

*Ministère de la Culture et de l'Environnement**3, rue de Valois, 75001 Paris**296 - 10 - 40*

Mission de l'Environnement Rural
et Urbain

A R R E T E

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret du 5 novembre 1976 classant parmi les sites du département du Morbihan deux zones côtières de l'île de Groix, situées l'une à l'ouest et au sud de l'île, l'autre dans la partie est (Pointe des Chats) ;
- VU l'avis émis le 24 février 1975 par le Conseil municipal de Groix ;
- VU la délibération du 27 juin 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Morbihan, l'ensemble formé sur la commune de GROIX par trois secteurs de l'île, délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre et conformément au plan annexé au présent arrêté :

.../...

1er secteur : partie Est de l'île ;

à partir de l'intersection entre la limite des sections (ZD/ZE) avec le rivage ;

- la limite des sections ZD/ZE ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 6 (section ZE) ;
- la limite des sections ZH/ZI ;
- la limite des sections ZH/AE ;
- la limite des sections AE/ZI ;
- le chemin n° 134 (section AE) ;
- le chemin rural n° 9 (sections AE et ZI) ;
- le chemin rural n° 10 (section ZK) ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 (limite de la section ZK) ;
- le chemin n° 154 (section ZK) ;
- limite des sections ZK et ZL jusqu'au rivage ;
- le rivage jusqu'à la limite du site classé ;
- la limite Ouest et Nord du site classé (section ZH) jusqu'au rivage ;
- le rivage jusqu'à la limite des sections ZD et ZE (point de départ) ;

2ème secteur : partie Sud de l'île ;

- la limite des sections ZM/ZL ;
- le chemin n° 171 (section ZM) ;
- le chemin rural n° 12 (sections ZM et ZC) ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 (sections ZC et ZN) ;
- le chemin n° 175 (section ZN) ;
- la limite Sud des parcelles n° 158, 37, 23 A (section ZN) ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 23 B (section ZN) ;
- le chemin n° 29 (section ZB et ZN) ;
- le chemin rural n° 1 (section ZB) ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 (section ZB et ZA) ;
- le chemin n° 1 (section ZA) ;
- limite du site classé depuis le chemin n° 1 (section ZA) jusqu'à la limite des sections ZM/ZL (point de départ).

.../...

3ème secteur : partie nord de l'île

- le chemin n° 2 (section ZB) ;
- le chemin n° 10 (section ZB) ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 9 (section ZB) ;
- la limite nord des parcelles n° 94, 91 (section ZB) ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 7 (section ZB et ZC) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 133 (section ZC)
- la limite des sections ZC/AB ;
- le chemin n° 14 ;
- la limite des sections ZC/ZD ;
- la limite des sections ZD/AB jusqu'au rivage ;
- le rivage jusqu'à la limite du site classé ;
- la limite du site classé jusqu'à la rencontre des sections ZA/ZB et du chemin n° 2 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au Maire de la commune de GROIX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

3 AOÛT 1977

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet

Dominique LEGER

Pour ampliation,
l'Adjoint au Directeur de la
Mission de l'Environnement
Rural et Urbain


Y. CHAULEUR

